

Aux :

- *Premiers présidents des tribunaux d'arrondissement*

Procédure pénale

Voies de droit à faire figurer sur les décisions rendues par les tribunaux de première instance

1. But

La présente circulaire a pour objectif de définir la voie de droit (appel ou recours) à faire figurer sur les décisions rendues par les tribunaux d'arrondissement. Elle s'articule autour de la marche à suivre donnée par l'article 329 CPP.

2. Principe général

Les décisions prises avant l'ouverture des débats au sens de l'article 339 alinéa 1 CPP sont sujettes au recours et celles prises après l'ouverture des débats sont sujettes à l'appel.

3. Examen du dossier

Lors du dépouillement du dossier, le président du Tribunal d'arrondissement vérifie, entre autres, s'il existe des empêchements de procéder (art. 329 al. 1 CPP : retrait de plainte opérant, acquisition de la prescription, etc...). Pour faire cet examen, il se fonde exclusivement sur les faits décrits dans l'acte d'accusation.

4. Différents cas de figure

- Si la résolution de ces questions nécessite une instruction contradictoire (lésions corporelles ou voies de fait par exemple pour le retrait de plainte, date de l'infraction pour la prescription), le président renonce à statuer préalablement et les empêchements de procéder sont tranchés dans le jugement au fond, qui est alors susceptible d'appel.
- Si une instruction contradictoire n'est pas nécessaire, le tribunal rend une ordonnance de classement et indique au bas de celle-ci la voie du recours, étant précisé qu'une ordonnance de classement qui ne met fin à l'action pénale que sur une partie des chefs d'accusation est également sujette à recours. Le tribunal décide, en fonction de la simplification des débats qu'offre l'ordonnance de classement, s'il y procède également dans les cas où une audience doit de toute manière être fixée. Dans ce dernier cas, le jugement est susceptible d'appel.

- Lorsque l'ordonnance de classement est rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP), c'est-à-dire que le prévenu est libéré de certaines infractions au bénéfice de la prescription ou d'un retrait de plainte (décision « mixte »), c'est uniquement la voie de l'appel qui est indiquée.

5. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal

J.-F. Meylan

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger